

# LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

La Compagnie de Publications des Marchands Détailliers du Canada, Limitée,

Téléphone Bell Est 1185.

MONTREAL.

ABONNEMENT: Montréal et Banlieue, \$2.50 }  
Canada et Etats-Unis, 2.00 } PAR AN.  
Union Postale, - Frs. 20.00 }

Bureau de Montréal: 80 rue St-Denis.

Bureau de Toronto: Edifice Crown Life, J. S. Robertson & Co., représentant.

Bureau de Chicago: 215 rue South Market, Emmet C. Boyles, représentant.

Bureau de New-York: 903-904 Tribune Bldg., E. F. Olmsted, représentant.

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année. A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à nos bureaux, 15 jours au moins avant la date d'expiration, l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait payable "au pair à Montréal."

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables à l'ordre de "Le Prix Courant".

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887.

LE PRIX COURANT, Vendredi, 18 Juillet 1913.

Vol. XLVI — No 29.

## DEVANT LA COMMISSION ROYALE

Les Epiciers Licenciés de Montréal et de Québec soumettent un mémoire des plus intéressants et des plus énergiques.

(1) — (Suite.)

En jetant un coup d'oeil sur ce qui se passe dans les autres Provinces, là où la distribution des liqueurs se fait par l'entremise des marchands de vin exclusivement, nous voyons que ces marchands n'ayant à s'occuper que de ce seul commerce, et aussi, le fait que le nombre de ces magasins est très restreint, ce qui augmente en conséquence les prix des licences à \$30,000.00 ou \$40,000.00 chacune, force en quelque sorte ces marchands à pousser la vente des liqueurs par tous les moyens légitimes à leur disposition: il faut que l'argent placé dans le commerce rapporte un intérêt et des profits proportionnés au risque de l'entreprise, et nous aurons occasion un peu plus tard de vous donner le chiffre et les statistiques concernant les résultats obtenus par ce système de distribution. Nous sommes d'avis que le fait d'assurer un système efficace de distribution assure en même temps au public la meilleure protection. Le moyen d'obtenir une bonne distribution est d'abord de s'assurer les services d'hommes consciencieux, strictement moraux et honnêtes. Le meilleur moyen d'intéresser ces personnes dans le commerce des liqueurs est d'abord de leur permettre d'obtenir une licence sans aucune formalité et humiliation inutiles, de leur assurer la permanence de leur commerce et de les protéger contre la persécution de certains fanatiques salariés ou autres, en un mot d'obtenir des commerçants de liqueurs des qualifications personnelles plutôt que des qualifications matérielles. Ce principe est d'ailleurs le principe adopté et suivi dans presque toutes les activités commerciales ainsi que dans les professions libérales. Le commerce des liqueurs n'est pas le seul commerce qui offre des dangers, au point de vue moral; prenons par exemple le pharmacien qui est le distributeur des poisons les plus violents et autres drogues dangereuses, tels que la morphine, la cocaïne ou l'opium, et voyons quelles sont les qualifications que l'on exige de lui. Quelqu'un peut-il prétendre qu'il serait possible d'augmenter les garanties morales qu'il offre au public en exigeant de lui des formalités humiliantes ou des qualifications matérielles? Il suffit de poser la question pour voir toute l'absurdité du principe, mais cependant, l'on ne se gêne pas d'exiger du pharmacien des qualifications personnelles concernant ses connaissances dans ce commerce, et aussi concernant les garanties de moralité et de

probité qu'il peut offrir au public. La conséquence est qu'aujourd'hui le commerce de pharmacie est considéré comme un commerce semi-professionnel, et que le pharmacien possède la confiance entière du public. Le même procédé est suivi à l'égard de l'opticien, et le même principe est également observé pour les professions libérales: "N'est pas avocat ou médecin qui veut," et personne n'oserait songer à exiger des candidats à ces professions des qualifications matérielles. Ce principe a produit les meilleurs résultats. C'est à la lumière de ce principe que nous avons voulu étudier les amendements proposés à la présente Loi des Licences, et nous suggérons à Messieurs les Commissaires de bien vouloir s'en souvenir lors de la rédaction de leur rapport.

### 924. Statuts Refondus.

"Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées:

Préalablement à l'obtention de la licence pour toute partie de territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu de la province un certificat suivant la formule A, signé par vingt-cinq électeurs municipaux y résidant ou une majorité des électeurs municipaux y résidant s'ils sont en nombre moindre que cinquante, de la paroisse, du canton, du village, de la ville ou du quartier de la cité dans les limites duquel est située la maison pour laquelle la licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il a une qualité pour tenir une maison d'entretien public, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public. 63 V., c. 12, s. 11."

### Amendement proposé.

A amender en lui substituant le suivant:

Préalablement à l'obtention de la licence pour toute partie du territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu provincial un certificat conforme à la formule A annexée à cette loi, signé par la majorité des propriétaires et électeurs municipaux résidents, y compris les compagnies incorporées de la paroisse, du canton, du village, de la ville ou du quartier dans les limites duquel telle licence est sollicitée, attestant que le requérant est connu par le signataire du certificat, qu'il est honnête, sobre, de bonne renommée, et qu'il a les qualités requises

(1) Voir notre édition du 4 juillet.